

LE PRESIDENT DU CONSEIL ,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- V U l'Ordonnance n°8/CPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant constitution de la République du Dahomey;
- V U le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- V U le Décret n° 64/PR du 5 Mars 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- V U le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, et les actes modificatifs subséquents;
- V U le Décret n° 2/PR-MFB-DB du 5 Janvier 1962;
- SUR PROPOSITION du Ministre des Finances , des Affaires Economiques et du Plan;

- D E C R E T E -

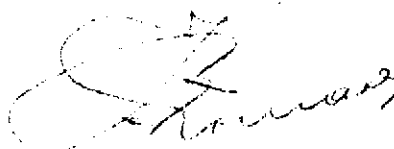
ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'article 3 du Décret n° 2/PR-MFB-DB du 5 Janvier 1962, une indemnité de sujétion particulière, au taux fixé ci-après, est accordée dans les conditions suivantes à l'Intendant Militaire , Directeur des Services des Forces Armées Dahoméennes = 25.000 francs par mois.

ARTICLE 2.- Cette indemnité est exclusive de toutes autres indemnités ayant le caractère de compensation de risque encouru. Elle est acquise en position de service effectif sur le Territoire de la République.

ARTICLE 3.- La dépense est imputable au budget national 1965 - Chapitre 303-01 -Article I.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, est chargé de l'exécution du présent Décret, qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1965, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965



Justin AHOMADEGBE TOMETIN

Par le Président du Conseil,  
Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan

F. APLOGAN

A M P L I A T I O N S :

|          |   |
|----------|---|
| - JORD   | 1 |
| - P.R.   | 5 |
| - P.C.   | 5 |
| - MFAEP  | 2 |
| - DGF    | 1 |
| - DB     | 5 |
| - DC     | 2 |
| - CF     | 2 |
| - TRESOR | 2 |
| - F.A.D. | 3 |